

Décision DAJ2023-154

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1 février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-278 du 12 août 1984
relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires
concernant la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration
relative au régime de prise en charge des frais de mission ;

Vu la décision DAF n° 2022-005
relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision DAJ n° 2020-81 du 12 février 2020
du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale ;

Vu la décision n° 2000-03 du 2 mai 2000, modifiée
relative à l'organisation des services centraux du siège de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2020-108 du 1^{er} avril 2020 modifiée
nommant Monsieur Rémy SLAMA, Directeur de l'Institut Thématique « Santé Publique » de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2023-164
accordant délégation de signature à Monsieur Rémy SLAMA, Directeur de l'Institut Thématique « Santé
Publique » de l'Inserm ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy SLAMA, Directeur de l'Institut Thématique « Santé Publique », de l'Inserm et de Monsieur Arnaud DE GUERRA Directeur adjoint, délégation permanente de signature est accordée à Madame Marie-Anne GRESSIER, assistante, afin, au nom du Président-directeur général de l'Inserm, dans les limites, d'une part, de ses attributions, et d'autre part, des crédits disponibles de l'Institut Thématique « Santé Publique », le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr :

- de passer et signer les marchés et accords-cadres répondant aux besoins d'achat en fournitures, services et travaux dudit Institut Thématique, d'un montant inférieur ou égal à 39.999 € HT, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;

- de valider et signer les bons de commande, y compris dématérialisés, de fournitures, services et travaux, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement dudit Institut Thématique, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 39.999 € HT ;
- de signer les décisions et actes relatifs à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations livrées au titre des marchés et bons de commande mentionnés aux paragraphes ci-avant, et valider les actes correspondants relatifs à la constatation et à la certification du service fait ;
- de liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer correspondants pour l'ensemble des recettes générées par les activités dudit Institut Thématique ;
- de signer et valider les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité dudit Institut Thématique, dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques.

La personne délégataire ci-avant mentionnée disposant de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr reçoit également délégation dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à ci-avant.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1 février 2023.

Didier SAMUEL



Président-directeur général de l'Inserm